

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF DE VERNOUX

Séance du 27 mars 2025

La séance est ouverte à 19H00 sous la présidence de M. ALIBERT, Maire de Châteauneuf de Vernoux.

PRESENTS : Christian ALIBERT – Jacqueline BITH - Quentin CADET - Magali COPIE - Arnaud DE CAMBIAIRE - Edith LAINE - Ginette MACHISSOT -

Absents : Mickaël ARNAUD, Emanuel ARNAUD, Brigitte MALOSSE

Secrétaire de séance : Jacqueline BITH

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de rajouter à l'ordre du jour une délibération à prendre : modification des statuts du SIVU SAIGC. Accord à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- ⇒ Désignation d'un secrétaire de séance
- ⇒ Approbation du procès-verbal de séance du conseil municipal du 30 janvier 2025
- ⇒ Approbation compte de gestion 2024
- ⇒ Approbation compte administratif 2024
- ⇒ Affectation de résultats 2024
- ⇒ Vote des taux des impôts directs locaux
- ⇒ Vote du budget primitif 2025
- ⇒ Achat matériel
- ⇒ Divagation animaux domestiques
- ⇒ Exonération TFPB pour les logements antérieurs au 1^{er} janvier 1989 pour des travaux en faveur des économies d'énergie
- ⇒ Adhésion PNR
- ⇒ Compatibilité de la carte communale avec le SCOT
- ⇒ Adhésion commune de Silhac au SIVU SAIGC
- ⇒ Informations diverses

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire fait appel à candidature pour le secrétariat de séance.

A l'unanimité, le conseil municipal désigne en qualité de secrétaire de séance, Madame Jacqueline BITH.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2025

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 30 janvier 2025.

Aucune remarque n'étant formulée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

APPROBATION COMPTE DE GESTION 2024

Le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur, et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2024.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Adopté à l'unanimité

APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2024

Sous la présidence de Arnaud de Cambiaire 1^{er} adjoint, le conseil municipal examine le compte administratif 2024 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépenses	192 450.31 €
Recettes	257 238.83 €
Résultat de l'exercice	+ 64 788.52 €
Résultat antérieur reporté	+ 83 166.20 €
Résultat de clôture	+ 147 954.72 €

Investissement

Dépenses	329 241.55 €
Recettes	349 541.31 €
Résultat de l'exercice	+ 20 299.76 €
Résultat antérieur reporté	- 92 665.59 €
Résultat de clôture	- 72 365.83 €

Restes à réaliser (solde)	0 €
Besoin de financement	72 365.83 €

Hors de la présence de Christian Alibert, Maire, le conseil municipal approuve le compte administratif 2024 de la commune

AFFECTATION DE RESULTATS 2024

Le maire expose à l'assemblée que l'instruction comptable M14 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif. Lorsque le compte administratif a pu être approuvé avant le vote du budget primitif (après production du compte de gestion), les résultats de l'exercice antérieur doivent être repris dans ce budget primitif.

Le conseil municipal, réuni sous la présidence du premier adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024, dressé par Monsieur le maire après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLES	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés		83 166.20	92 665.59		92 665.59	83 166.20
Opérations exercice	192 450.31	257 238.83	329 241.55	349 541.31	521 691.86	606 780.14
Totaux	192 450.31	340 405.03	421 907.14	349 541.31	614 357.45	689 946.34
Résultat de clôture	-	147 954.72	72 365.83	-	-	75 588.89

Beso in de financement
Excédent de financement

Reste à réaliser

Beso in de financement
Excédent de financement

Beso in total de financement
Excédent total de financement

72 365.83	A
-	

B		C
---	--	---

-	D = B - C
-	

72 365.83	E = A - D
-	

2° Considérant l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter la somme de

F 72 365.83 au compte 1068 Investissement

G 75 588.89 au compte 002 Excédent ou déficit fonctionnement reporté
F + G = H

I 72 365.83 au compte 001 Excédent ou déficit d'investissement reporté

3° Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes;

4° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser

5° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX

Le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales. Il rappelle la précédente délibération n°2024-011 instaurant la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) applicable à compter de 2025.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2024, est de nouveau voté à compter de 2025. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Monsieur le Maire rappelle que les taux des taxes foncières bâties et non bâties ont été augmentés en 2022.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux comme suit.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après avoir donné tous détails utiles, il est proposé à l'assemblée de :

- **DECIDER** de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : 37.62%
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 61.11%
 - Taxe d'habitation (TH) : 8.67 %

Adopté à l'unanimité

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le Budget Primitif 2025 établi comme suit :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	306 752.89 €	306 752.89 €
INVESTISSEMENT	545 065.39 €	545 065.39 €

Après avoir donné tous détails utiles, il est proposé à l'assemblée :

- **D'APPROUVER** le budget primitif 2025 tel qu'il a été présenté ci-dessus, au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement, et avec les opérations pour information.

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE POUR L'ACHAT DE MATERIEL

Afin d'effectuer l'achat d'une tondeuse autoportée et d'une remorque pour l'entretien des espaces verts, la commune sollicite dans le cadre d'ATOUT RURALITE une subvention à hauteur de 40% auprès du Département afin d'accompagner la commune pour cette acquisition d'un montant de 6 129 HT.

DIVAGATION ANIMAUX DOMESTIQUES

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il serait important de prendre un arrêté interdisant la divagation des animaux domestiques dans le village.

Proposition d'arrêté :

Article 1 : Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité dans le village.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 3 : Monsieur le Commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

Adopté à l'unanimité.

EXONERATION TFPB POUR LES LOGEMENTS ANTERIEURS AU 1^{ER} JANVIER 1989 POUR DES TRAVAUX EN FAVEUR DES ECONOMIES D'ENERGIE

Monsieur le Maire fait état d'un courrier d'un administré demandant la mise en place d'une exonération de toute ou partie de taxe foncière dans le cadre des travaux d'économie d'énergie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité (6 contre ; 1 abstention) décide de ne pas donner suite à cette délibération estimant que le montant des aides financées par les collectivités constitue déjà une aide importante dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique.

Refusé (6 contre : BITH Jacqueline, COPIE Magali, DE CAMBIAIRE Arnaud, LAINE Edith, MACHISSOT Ginette, CADET Quentin ; 1 abstention : ALIBERT Christian)

ADHESION PNR

La deuxième Charte du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche a été approuvée par décret n° 2014-340 du 14 mars 2014 pour une durée initiale de 12 ans, puis prorogée jusqu'au 15 mars 2029 par décret n° 2019-159 en application de la loi n°2016- 1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Afin de prétendre au renouvellement du classement « Parc naturel régional », la Charte 2014-2029 doit faire l'objet d'une procédure de révision permettant l'élaboration d'un nouveau projet de territoire pour la période 2029-2044.

Conformément à l'article R 333-5 du code de l'environnement, cette procédure doit être engagée par une délibération motivée du Conseil régional Auvergne Rhône Alpes qui prescrit la révision de Charte et définit les modalités d'association des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements, ainsi que celles de la concertation avec les partenaires, socioprofessionnels et forces vives du territoire.

Pour cela le Comité Syndical du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche a délibéré le 14 novembre 2024 pour solliciter auprès de la Région cette mise en révision de Charte et définir un périmètre d'étude comprenant le périmètre actuel 2014-2029 ainsi qu'une proposition d'extension sur 9 nouvelles communes :

- la communes de Châteauneuf de Vernoux, afin d'intégrer l'ensemble de l'entité paysagère « plateau de Vernoux »
- 5 communes de l'entité paysagère des « Sources de la Loire », entité déjà comprise en partie dans le périmètre classé : Issarlès, Le Lac d'Issarlès, Lachapelle Graillouse, Issanlas et Coucouron. Cette extension permet d'englober dans le périmètre classé l'intégralité de l'emblématique province volcanique du Bas-Vivarais et de renforcer la cohérence du site Natura 2000 « Loire amont » couvert en intégralité et celle de l'AOP « fin gras du Mézenc » elle aussi couverte en intégralité dans cette proposition de périmètre.
- la commune d'Alleyrac en Haute-Loire et les communes de Laveyrune et de Saint Etienne de Lugdarès en

Ardèche pour rendre plus cohérente l'intervention du syndicat mixte du Parc sur les massifs du Sucs de Breysse et du Tanargue en les intégrant dans leur totalité.

Le code de l'environnement prévoit qu'à l'issue du processus de révision, chaque commune du périmètre de révision devra délibérer pour approuver le projet de Charte 2029-2044, valider les statuts du syndicat mixte et adhérer au syndicat mixte du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche.

Le 14 mars 2025, à l'invitation de Monsieur le Maire et du conseil municipal, le Président du Parc a présenté les actions du syndicat mixte et la procédure de révision de charte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE :

- **De donner un avis favorable pour s'engager dans la procédure de révision de Charte du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche en tant que commune du périmètre d'étude.**

COMPATIBILITE DE LA CARTE COMMUNALE AVEC LE SCOT

Le Maire indique en préalable au Conseil Municipal que :

- Suite à l'approbation du SCOT Centre Ardèche le 20 décembre 2022 exécutoire depuis le 22 février 2023, la commune qui est dotée d'une carte communale approuvée par arrêté préfectoral du 21 juin 2006 doit conformément à l'article L137-1 du code de l'urbanisme s'assurer de sa compatibilité avec le SCOT notamment au regard des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- La commune doit délibérer sur le maintien en vigueur de son document d'urbanisme ou sur sa mise en compatibilité qui doit être achevée dans un délai d'un an si elle relève d'une modification ou de 3 ans si elle implique une révision, soit le 22 février 2026. Passé ce délai, le document d'urbanisme pourrait être considéré comme illégal et les décisions prises sur son fondement seraient susceptibles d'être contestées.
- L'analyse de la comptabilité doit se traduire par une délibération présentant les motifs ayant conduit à conclure à la comptabilité ou non avec le SCOT et du choix de la procédure engagée. La notion de compatibilité s'apprécie selon une approche globale de « non contrariété » aux orientations du SCOT. Un document est considéré comme compatible :
 - S'il n'est pas contraire aux orientations et objectifs du SCOT,
 - S'il contribue, même partiellement, à sa réalisation,
 - S'il permet de mettre en œuvre les principes de l'armature territoriale établie par le SCOT
 - S'il ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du SCOT

Le Maire rappelle la présentation faite en Conseil Municipal du 30 janvier 2025 du rapport du 1^{er} Adjoint sur la compatibilité avec le SCOT de la carte communale en vigueur ; un exemplaire de ce rapport annexé à la présente délibération a été adressé à chaque conseiller le 17 février 2025. Il sera versé aux archives de la commune avec toutes ses annexes.

L'analyse permet de constater que les objectifs de la commune sont compatibles avec le développement autorisé d'ici 2040 en nombre de logements, d'activité et de foncier mobilisable à cette échéance.

Les points suivants sont en particulier mis en avant au regard des prescriptions du document d'orientations et d'objectifs du SCOT :

Prescription 5 - Dispositions générales pour les villages / dynamique maîtrisée

Les villages définissent dans leurs documents d'urbanisme locaux leurs objectifs de développement en fonction de leurs besoins en complémentarité avec l'offre accessible dans les polarités principales.

Les objectifs de la commune relèvent d'une dynamique maîtrisée complémentaire (habitat individuels et petits locatifs dans un rapport de 1 à 8,3, accueil limitée en Maison des artisans, crèche intercommunale, espaces naturels) de l'offre sur le bourg (centre) de Vernoux (.../...)

Prescription 12 - Définir l'objectif de production de nouveaux logements selon la position dans l'armature territoriale.

Villages : l'objectif de production de logements pour les villages est de 4 logements par an pour 1000 habitants. Il s'agit d'un objectif maximal

Les objectifs : 15 logements sur 2022/2030 (dont 2 maisons individuelles sur 2023/2024 puis 5 logements sur 2031/2040) sont conformes

Prescription 14 - Concilier densité urbaine et qualité de vie par les formes urbaines.

Contenir la consommation foncière nouvelle à vocation résidentielle considérant par ailleurs que 50% des besoins en nouveaux logements seront proposés sans nouvelle consommation foncière au sein des espaces déjà urbanisés .../...

Densité brute moyenne minimum : nombre de logement par hectare

Villages de + de 300 habitants	12* à 15**
Villages de - de 300 habitants	10* à 12**

Grâce au projet communal de logements accolés à l'entrée est du village (DUP), la production de logements neufs devrait mobiliser un potentiel de 2 000 m² pour 10 logements locatifs prévus et au maximum 1,6 ha pour 10 maisons individuelles en conformité avec la consommation foncière observée pour ce type d'habitat sur la commune, soit une densité brute supérieure à 11,1 maisons à l'hectare en tenant compte des potentiels au sein du tissu bâti, conforme à l'orientation générale prévue par le SCOT

La production de logements neufs devrait conduire à observer une réelle diversification des formes urbaines :

- 10 logements accolés, soit 50%
- 10 logements individuels, soit 50%

L'atteinte envisagée d'un pourcentage de logements accolés supérieur à 30%, vraisemblablement exceptionnelle pour l'armature villageoise, vient conforter l'orientation générale fixée par le SCOT pour les villages (et) ne remet pas en cause l'orientation générale.

Prescription 6 - Enveloppe urbaine

Les enveloppes urbaines concertées n'intègrent pas l'intégralité des zones urbanisées de l'enveloppe 2020 mais constituent les secteurs prioritaires pour l'accueil de nouvelles constructions en densification et en extension. Les enveloppes urbaines concertées permettent de répondre aux besoins d'habitat, d'équipements et d'activités compatibles avec l'occupation résidentielle .../...

Les zones naturelles identifiées dans les enveloppes urbaines concertées doivent être préservées. Elles constituent une

partie de la trame verte urbaine et participent à la préservation et à la restauration de la biodiversité et de la nature en ville.../...

La création d'une activité artisanale est possible en dehors des enveloppes urbaines concertées sur justification de l'incompatibilité de la nature de l'activité avec la proximité de l'habitat (scieries, activités agricoles, etc.) .../...

Dans sa séance du 28 juin 2022, le Conseil Municipal a émis un avis favorable sur le SCOT avec réserve sur l'enveloppe urbaine concertée proposée pour la commune au motif que celle-ci intégrait des terrains (dents creuses) qui ne pouvaient être considérés comme urbanisables pour 0,96 Ha et qu'elle excluait les parcelles constructibles C 404 et C406 sur lesquels un projet communal est en cours (1,1 Ha)

Le site du projet sous maîtrise communale avec EPORA a été intégré dans l'enveloppe lors du Conseil Syndical du 20 décembre 2022, car il va dans le sens de la maîtrise de l'urbanisation et des formes urbaines plus denses, les dents creuses déjà utilisées ont été supprimées.

L'enveloppe urbaine ainsi défini permet de maintenir la zone constructible de la carte communale pour 1,3 ha en dents creuses et 1,4 ha en extension, soit 1,8 ha utiles (18% du périmètre utile de 2006)

Prescription 22 - Accompagner le vieillissement de la population en termes d'offres de logements adaptés

Objectif conforme (C.f projet communal sur les parcelles C 404 et C 406)

Prescription 23 - Loger les jeunes et les jeunes ménages avec notamment une offre de logements

Objectif conforme (C.f projet communal sur les parcelles C 404 et C 406)

Prescription 53 – Permettre l'extension des activités économiques installées sur des sites isolés ou diffus en continuité directe de l'existant

Objectif conforme (C.f site Maison des Artisans /usine Dôme Ardèche Tradition)

Prescription 54 – Prévoir le développement des espaces économiques pour les activités locales hors ZAE

Les communes (villages et bourgs) doivent pouvoir offrir des capacités d'installations et de développement d'entreprises locales (artisanales et autres) permettant de conforter l'emploi local. (Elles) doivent être situées préférentiellement au sein des enveloppes urbaines concertées quand leur activité est compatible avec l'habitat et ne génère pas de nuisances.

Objectif conforme (C.f plus haut)

Prescription 85 - Traiter qualitativement les limites des enveloppes urbaines concertées

Objectif pris en compte dans les principes d'aménagement des parcelles C 404 et C 406

Prescription 101 - Protéger les zones humides

Objectif pris en compte dans les principes d'aménagement des parcelles C 404 et C 406

Prescription 139 - Diviser à minima par deux la consommation foncière passée (2012-2021) dans les dix premières années du SCoT (2022-2031).

La consommation foncière cumulée 2022/2031 est estimée à moins d'1 ha (2 000 m² projet communal + 5 maisons individuels pour environ 7 500 m²) conforme à l'objectif de diminution de 50% (1 Ha).

Le Maire précise que ce rapport a été adressé au Syndicat Mixte Centre-Ardèche qui a relevé en réponse le 21 février 2025 que « *s'il correspond bien à l'ensemble des secteurs constructibles au sein de votre document, celui-ci ne présente pas d'incompatibilité avec le SCOT sous l'angle des enveloppes urbaines concertées, considérant les faibles capacités résiduelles de production de logements restantes au sein du zonage constructible* ».

Le Maire indique enfin que la Communauté d'agglomération Privas- Centre-Ardèche a engagé une réflexion avec les élus désignés par les communes membres qui pourrait aboutir à l'élaboration d'un PLUi (PLU intercommunal) sans doute à l'issue des prochaines élections, solution que de nombreuses communes semblent souhaiter, vu les enjeux au niveau de notre territoire, la complexité de réaliser une révision séparément et les coûts importants, voire difficiles à supporter, notamment pour les plus petites.

Après débat, considérant que l'étude réalisée présente les motifs permettant de conclure à la comptabilité de la carte communale de Châteauneuf de Vernoux établie en 2006 avec les orientations et objectifs du SCOT,

Le Conseil Municipal décide par x voix pour, y voix contre, Z abstentions,

De maintenir en vigueur la carte communale approuvée par arrêté préfectoral du 21 juin 2006. La délibération sera transmise à la Direction Départemental des Territoires de la Préfecture de l'Ardèche et au Syndicat Mixte Centre Ardèche en charge du SCOT.

Adopté à la majorité (6 pour ; 1 abstention : Mme COPIE Magali)

ADHESION COMMUNE DE SILHAC AU SIVU SAIGC

Le Maire fait part de la volonté de la commune de Silhac (canton de Rhône-Eyrieux) d'adhérer au Service Informatique du SIVU SAIGC, à partir de 2025.

Le Comité Syndical du SIVU SAIGC a proposé l'adhésion de cette commune du canton de Rhône-Eyrieux, secteur défini dans les statuts (article 8). Cette commune devra s'acquitter de la participation annuelle telle qu'elle a été définie dans les statuts (article 7).

Chaque commune adhérente au SIVU doit maintenant approuver cette nouvelle adhésion, tel que le prévoit l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire propose d'accepter l'adhésion de cette commune.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal vote l'adhésion de la commune de Silhac au SAIGC.

MODIFICATION DES STATUTS DU SIVU SAIGC

Le Maire soumet une proposition de modification des statuts du SIVU SAIGC en son article 4 pour changer son siège social.

Il est proposé de remplacer l'article 4 existant par :

Article 4 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Gluiras – 14 place de la Liberté -07190 Gluiras.

Cette modification prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- décide d'accepter la modification des statuts du SIVU SAIGC à compter du 1^{er} janvier 2026
- approuve les statuts du SIVU SAIGC.

Adopté à l'unanimité

INFORMATIONS DIVERSES :

Le Maire donne connaissance à l'assemblée de plusieurs informations à communiquer, à savoir :

- Monsieur le Maire fait lecture d'une demande de subvention exceptionnelle pour une classe de découverte en 2026 pour 4 enfants de la commune. Adopté à l'unanimité
- Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le repas du village est fixé au samedi 21 juin à midi. La ludothèque sera présente l'après-midi pour proposer différents. Les invitations seront transmises à la population mi-mai.
- Edith LAINE fait part au conseil municipal que son fils va participer au championnat du monde de « Hyrox » à Chicago et il souhaiterait faire une demande de subvention. Le conseil municipal souhaiterait une présentation du projet ainsi qu'un budget prévisionnel avant de se prononcer.
- Quentin CADET informe le conseil municipal qu'il souhaiterait faire venir chanter un groupe cet été à la Tour. Monsieur le Maire lui indique que ce n'est pas possible de le prendre en charge au niveau de la mairie et qu'il faudrait se rapprocher d'une association.

La date du prochain conseil municipal sera fixé ultérieurement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

Monsieur le Maire,

Christian ALIBERT



Madame la secrétaire,

Jacqueline BITH

